



Bd du Jardin Botanique 50 b^{te} 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Dany DUBOIS
Président du CPAS d'Ohey
Rue du Tilleul, 95
5350 OHEY

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-3-5

Vos références:

Nos références: RI/L65M-DISD-FMAZ /2022

Objet : Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

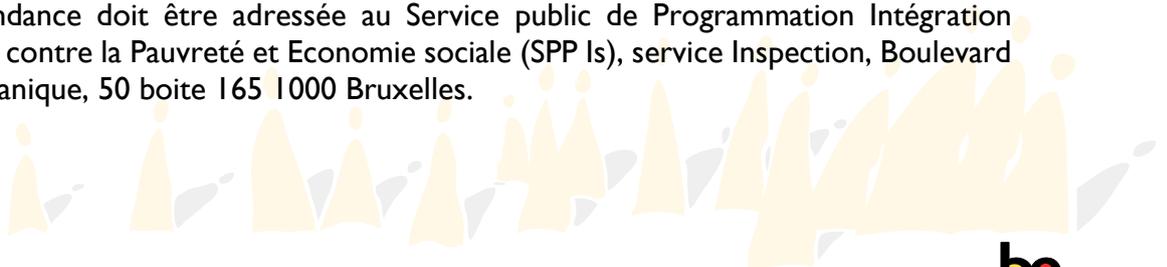
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre entre les 05 et 15/12/2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2018-2020	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID		Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2020	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 24/10/2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Le ticket modérateur :

Nous vous rappelons les frais pour lesquels le ticket modérateur peut être réclamé au SPP Is, à la condition que celui-ci soit payé par votre Centre :

	Ressources inférieures au RI	Ressources au moins équivalentes au RI
Frais médicaux	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
Frais pharmaceutiques	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
Frais ambulatoires	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
Frais hospitaliers	TM pris en charge par SPP Is	TM pris en charge par SPP Is

Ceci est la conséquence de l'article 11§1 2° de la loi du 2 avril 1965 et de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 30/01/1995.

Durant la période contrôlée (2018-2020), le ticket modérateur a été déduit de certains frais pour les quels il pouvait être réclamé au SPP Is.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Notifications :

Les décisions relatives aux bénéficiaires de frais médicaux qui résident dans votre ILA ne font pas l'objet d'une notification. Or, toute décision relative à la prise en charge de frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965 doit être notifiée au bénéficiaire dans les 8 jours.

Les notifications doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- Mention du type de frais pris en charge (ex : remboursables/ non remboursables par l'INAMI, part patient personnelle,...) ;
- Durée de la prise en charge ;
- Mention de la carte MEDIPRIMA si d'application + période de validité.

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11,§1^{er},2° de la loi du 02/04/1965) :

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas toutes correctement appliquées. En effet, certains frais non remboursables ont été réclamés au SPP Is comme des suppléments d'honoraires facturés par certains médecins. Le montant du remboursement peut être recherché dans le fichier de données de la nomenclature des prestations médicales sur www.inami.be.

BCSS - Emploi :

Lorsqu'un bénéficiaire de frais médicaux réclamés à l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965 dispose d'un permis de travail, ou d'une attestation d'immatriculation depuis au moins 3 mois, sa situation d'emploi doit être contrôlée par vos services. Cela devrait être visible dans les rapports sociaux ou via des

recherches périodiques dans la BCSS. En effet, les éventuelles prestations professionnelles peuvent avoir un impact sur les éléments suivants :

- Affiliation à un organisme assureur (mutuelle ou CAAMI) sur base des prestations de travail ;
- Ressources / indigence.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Documents exigés de la part du demandeur / bénéficiaire :

Il est à nouveau demandé à votre service social d'adapter la liste des documents manquants remise aux demandeurs/bénéficiaires en cas de dossier incomplet. En effet, il a été constaté dans divers dossiers que certains documents demandés :

- contiennent des informations qui sont consultables par votre personnel via la BCSS (ex : Revenu cadastral, vignettes de mutuelle, nom de la caisse d'allocations familiales, avertissement extrait de rôle,...). Les flux de la BCSS développés et mis à votre disposition par le SPP Is constituent une source authentique relative à une série de données devant être contrôlées lors de l'examen des conditions d'octroi du DIS. Par conséquent, toute information pouvant (devant) être vérifiée par vos services en consultant ces flux ne doit plus être sollicitée au demandeur. Ce principe est contenu dans la loi « Only once » qui entend ainsi alléger les obligations administratives des citoyens (Loi du 5 mai 2014 dite « loi Only Once » garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.)

S'il devait s'avérer que les renseignements fournis par la BCSS ne sont pas actualisés au moment de l'examen du dossier, il peut alors être envisagé de demander un complément papier à l'utilisateur.

- constituent une ingérence dans la vie privée. Tel est par exemple le cas de la totalité des extraits bancaires des 3 derniers mois et de divers documents relatifs aux charges payées par l'intéressé afin d'établir son budget. Un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS. La constitution ou bonne gestion du budget n'est pas une condition à part entière du DIS. Ces pièces devraient être demandées et utilisées uniquement lorsque la situation spécifique le nécessite, ou dans le cadre des dossiers de gestion budgétaire, mais pas de façon systématique pour tous les bénéficiaires et demandeurs du DIS, à tout le moins pour la décision d'octroi ou de prolongation de ce droit.

Débiteurs alimentaires – enquête et décision :

Dès qu'une des trois situations permettant d'envisager la récupération est présente, le CPAS a obligation de réaliser une enquête et de prendre une décision en matière de récupération :

- Soit il ne peut récupérer car les ressources du débiteur alimentaire sont inférieures au plafond de récupération ;
- Soit il décide de la récupération ;
- Soit il décide de ne pas récupérer pour raison d'équité.

Cette enquête et décision n'ont pas été constatées dans tous les dossiers concernés. Le seul fait d'évoquer la pension alimentaire payée, par exemple par l'un des parents du bénéficiaire à l'autre parent, ne peut suffire.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Vérification des revenus des demandeurs de la 2^e catégorie :

En ce qui concerne les bénéficiaires de la 2^e catégorie, veuillez privilégier la consultation des revenus via le flux BCSS revenus plutôt que via l'avertissement extrait de rôle. Cela, afin de connaître les revenus bruts (flux revenus) plutôt que l'imposable globalement (AER). Si la situation financière du demandeur a changé depuis la dernière actualisation du flux, c'est évidemment la situation financière au moment de la demande qui doit être prise en compte.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Bénéficiaires de la 1^e catégorie :

Les bénéficiaires de la 1^{ère} catégorie, à savoir lorsque le demandeur et tous les membres de son ménage bénéficient du statut BIM, ne doivent pas remplir la condition de revenus de la 2^e catégorie. Par conséquent, les revenus de ces demandeurs ne peuvent être réclamés ou vérifiés via la BCSS.

→ **Comme indiqué lors d'un échange de mails avec votre personnel social en 05/2022, il est demandé à votre Centre de réviser toutes les décisions de refus qui ont été prises erronément à l'égard de demandeurs qui remplissaient les conditions de la 1^{ère} catégorie mais à qui l'allocation de chauffage a été refusée en raison de leurs revenus.**

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

L'inspection de 2022 a permis de constater que différentes remarques formulées lors du précédent contrôle ont été prises en compte par votre personnel et ont entraîné la mise en place de nouvelles et bonnes pratiques. Cela notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- Frais médicaux : décision + rapport social ;
- Droit à l'Intégration Sociale : contrôle des flux BCSS + visite à domicile ;
- Fonds mazout : rapport social.

L'inspection a également permis de constater un suivi régulier et de qualité en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RI via un Projet Individualisé d'Intégration Sociale. Le service Inspection encourage votre Centre à poursuivre dans cette voie.

En revanche, il doit également être relevé que certaines remarques présentées dans le tableau ci-dessus l'étaient déjà lors du précédent contrôle :

- Fonds mazout : vérification des revenus des demandeurs de la 2^e catégorie via le flux revenus plutôt que l'AER ;
- Frais médicaux : ticket modérateur ;
- Droit à l'intégration sociale :
 - pièces exigées aux demandeurs et bénéficiaires ;
 - enquête + décision en matière de débiteurs alimentaires.

Par conséquent, nous demandons à votre personnel d'y être attentif dès à présent afin que de nouvelles pratiques puissent être constatées lors de la prochaine inspection.

5.2 Débriefing

Les remarques présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessus ont été expliquées lors d'une réunion en fin d'inspection aux travailleurs sociaux en charge des matières contrôlées ainsi qu'à votre Directeur Général. Cette rencontre a également été l'occasion pour votre personnel de poser diverses questions à l'inspectrice. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration.

L'inspectrice a également rappelé à votre personnel chargé des dossiers du RI, l'entrée en vigueur le 01/01/2023 de la nouvelle circulaire relative aux calculs du RI.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2018 à 2020	Cf. annexe 1	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2020	/	/

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2018 à 2020	104.09 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe n°3	/	/
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2020	0.00€	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Bérenghère STEPPÉ